

**Projet Lavey+ : retard de la phase de réalisation
Crédit d'études complémentaire**

Préavis N° 2014/68

Lausanne, le 23 octobre 2014

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le financement du projet Lavey+ d'optimisation de la production et des mesures constructives prévues au barrage prend place dans le contexte du renouvellement de la concession de Lavey pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône, qui arrive à échéance fin 2030.

Les Services industriels (SiL) ont obtenu des autorités cantonales vaudoises l'accord de principe d'un renouvellement anticipé de la concession vaudoise au profit de la Ville de Lausanne (42% de la force hydraulique). Pour la concession valaisanne (58% de la force), malgré une entrée en matière initiale encourageante, les divergences entre la Municipalité et le Conseil d'Etat valaisan dans l'interprétation des textes de la concession actuelle et du droit fédéral et cantonal n'ont pu, à ce jour, être réglées à satisfaction.

Cette situation ne permet pas à la Municipalité de soumettre à votre Conseil, comme elle le souhaitait, le préavis de réalisation, d'autant que les autorisations de construire n'ont pas été délivrées à ce jour par les autorités compétentes.

Face à ces difficultés de calendrier, la Municipalité sollicite un crédit complémentaire pour financer les montants des intérêts intercalaires supplémentaires causés par le retard au démarrage du projet ainsi que certaines études particulières et frais relatifs aux procédures administratives en cours, dont le financement aurait dû être repris par le préavis de réalisation. Ces études particulières vont permettre d'élaborer une planification des travaux qui intègre les contraintes imposées par ce retard.

En outre, le groupement GIL (mandat d'ingénieur principal) a réalisé des prestations qui dépassent largement le mandat attribué, mais qui se sont avérées nécessaires, et pour le paiement desquelles un arrangement a été trouvé.

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite donc un crédit complémentaire d'investissement du patrimoine administratif de CHF 2'170'000.- qu'elle propose de financer par prélèvement sur le fonds de réserve et de renouvellement de Lavey.

La Municipalité propose également à votre Conseil d'amortir le crédit d'étude de CHF 7'600'000.- déjà alloué pour ce projet par prélèvement sur le fonds de réserve et de renouvellement de Lavey.

2. Table des matières

1.	Objet du préavis.....	1
2.	Table des matières.....	2
3.	Rappels	2
3.1.	Les projets principaux.....	2
3.2.	Les quatre grands chantiers	3
3.3.	Renouvellement des concessions	3
3.4.	Report de la phase de réalisation	4
4.	Paiement du groupement GIL	5
5.	Intérêts intercalaires supplémentaires	6
6.	Situation des mandats d'études	6
7.	Conséquences financières	7
7.1.	Conséquences sur le budget d'investissement.....	7
7.2.	Etat des crédits d'études Lavey+	7
7.3.	Conséquence sur le budget de fonctionnement.....	8
8.	Conclusions	8

3. Rappels

3.1. Les projets principaux

La crue de l'an 2000 a mis en lumière une série de problèmes dont celui de l'ensablement du barrage actuel – impliquant un rehaussement du lit du Rhône dans sa retenue – causé par des apports sédimentaires et de matériaux grossiers importants, encore accrus par l'abandon de l'exploitation de gravières dans le cours amont du fleuve. Ce charriage important entraîne également une augmentation de l'usure des moyens de production et une augmentation consécutive des coûts de leur entretien, et des pertes d'exploitation résultant de cette maintenance.

Les études hydrauliques consécutives sur modèles menées par les SiL ont montré que les nouvelles exigences formulées dans le cadre de la troisième correction du Rhône (passage au barrage d'une crue extrême de 1915 m³/s) pouvaient être satisfaites par des adaptations constructives en amont du barrage couplées avec des purges de la retenue et des extractions sédimentaires. Ces adaptations doivent aussi permettre d'améliorer le transit des sédiments au passage du barrage, et de réduire consécutivement les usures des moyens de production.

Les études de détails des projets d'optimisation de la production Lavey+ et de réalisation des adaptations constructives au barrage ont commencé en 2010. Ces projets doivent permettre un accroissement de la production d'environ 75 GWh¹. Pour rappel, le projet Lavey+ comprend notamment une nouvelle prise d'eau en amont du barrage alimentant une nouvelle galerie d'amenée de plus de 4 km, ainsi qu'une extension de la chambre des vannes et de la caverne de production en vue d'accueillir un nouveau groupe de production.

La décision du Conseil fédéral de renoncer à la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire au fur et à mesure de l'arrivée en fin de vie des 4 grandes centrales suisses (formalisée dans la proposition de nouvelle stratégie énergétique 2050 en traitement par les chambres fédérales) donne plus d'importance encore au projet Lavey+. Il faut de plus relever que ce projet permet d'augmenter la production hydraulique sans impact important sur l'environnement.

¹ Voir préavis N° 2009/51 « Aménagement hydroélectrique de Lavey : augmentation de la production et modifications constructives du barrage - Crédit d'études », N° 2011/20 « Aménagement hydroélectrique de Lavey : optimisation de la production et modifications constructives du barrage - Crédit d'études complémentaire » et N° 2012/26 « Aménagement hydroélectrique de Lavey - Renouvellement des services internes et des transformateurs d'intensité des groupes de production – Début des études de mise aux normes - Compléments d'études pour le projet Lavey+ », adoptés par votre Conseil respectivement les 19 janvier 2010, 24 mai 2011 et 30 octobre 2012.

3.2. Les quatre grands chantiers

Les projets financés par les crédits d'études obtenus par les préavis N° 2009/51, N° 2011/20 et N° 2012/26 (voir note 1) pour l'aménagement hydroélectrique de Lavey sont les suivants :

- **projet « Lavey+ »** d'optimisation de la production par la création d'une seconde galerie d'amenée raccordée au groupe 3 existant et à un nouveau groupe turbine-alternateur ;
- **amélioration du transit des sédiments** par des mesures constructives au barrage de l'aménagement pour éviter l'ensablement du barrage et permettre le passage de la crue extrême;
- **création d'une passe à poissons** pour le franchissement de la chute d'environ 8 mètres entre l'aval et l'amont du barrage, comme mesure d'accompagnement écologique au projet Lavey+.

A ces trois chantiers s'ajoute encore, en raison des nouvelles installations du projet Lavey+, l'étude pour **la mise en conformité avec les normes actuelles des équipements et infrastructures existants** de l'usine souterraine et du barrage.

3.3. Renouvellement des concessions

L'aménagement hydroélectrique de Lavey est au bénéfice de deux concessions d'une durée de 80 ans, une attribuée par le Canton de Vaud pour 42% de la force concédée, l'autre par le Canton du Valais pour les 58 % restants. Les deux concessions arrivent à échéance fin 2030 ; chacune d'elles contient une disposition concernant le droit de retour.

En ce qui concerne la concession vaudoise, les SiL ont obtenu de la Conseillère d'Etat vaudoise en charge de l'énergie l'engagement de principe d'un renouvellement de la concession vaudoise en faveur de la Ville de Lausanne. Fort de ce soutien, une demande de renouvellement anticipé a été officiellement déposée.

Du côté valaisan, une particularité de la législation de ce canton prévoit² qu'à l'échéance d'une concession, ce dernier transmet aux Forces motrices valaisannes (FMV) ses participations découlant de son droit de disposer des eaux du Rhône dans les limites de son territoire³. La loi cantonale valaisanne exclut donc en principe un tel renouvellement. Cependant, le texte de la concession valaisanne prévoit à son article 22 un passage qui confère à la Commune de Lausanne – en dérogation au principe énoncé ci-dessus – un droit acquis à la reconduction de la concession actuelle à son profit au-delà de 2030. Le Canton du Valais conteste cependant cette lecture et ne reconnaît pas la portée de ce droit acquis. Le différend tient entre autres au fait que l'article 22 de la concession se réfère à un article depuis lors abrogé de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Face à cette divergence fondamentale d'interprétation, la Municipalité a, dès le début des études du projet Lavey+, souhaité trouver une solution négociée avec le Canton du Valais qui tienne compte au mieux des intérêts des deux parties. La Municipalité estimait en effet que l'intérêt du projet Lavey+, dans le contexte de la politique énergétique suisse, présentait un caractère de priorité nationale qui faciliterait la recherche d'un consensus avec le Conseil d'Etat valaisan. Ce consensus n'a, à ce jour, pas pu être trouvé. La Municipalité n'entend cependant pas renoncer à l'avantage qui a été spécifiquement intégré au texte de la concession au moment de sa signature.

Par ailleurs, les SiL ont déposé auprès du département valaisan compétent une demande de dédommagement des investissements non encore amortis à l'échéance de la concession, telle que prévue par la loi fédérale⁴ et la loi valaisanne⁵. Un tel dédommagement ne peut être obtenu qu'avec l'accord de la

² Art. 6 al 1 et 2 de la loi valaisanne sur les FMV : « l'Etat transmet aux FMV, aux mêmes conditions, ses participations aux aménagements hydroélectriques découlant de son droit de participation fixé dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques lorsque les communes exercent leur droit de retour ou utilisent leurs forces hydrauliques ainsi que les participations découlant de l'utilisation des eaux du Rhône. Les FMV entendues, l'Etat peut déroger à ce principe. »

³ Art. 4 al.1 de la loi valaisanne sur l'utilisation des forces hydraulique : « Le droit de disposer, dans les limites du territoire cantonal, des eaux du Rhône et du lac Léman appartient à l'Etat. »

⁴ Art 67 al 4 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques : « Lorsque l'installation fait retour à la communauté concédante, le concessionnaire est dédommagé des investissements de modernisation et d'agrandissement, pour autant qu'il ait procédé à la modernisation ou à l'agrandissement en accord avec la communauté titulaire du droit de retour. Le

communauté concédante. Selon les discussions menées à ce jour, les autorités cantonales valaisannes refusent de prendre en compte plusieurs éléments de construction du projet décrit au point 3.2 en procédant à une interprétation de la loi valaisanne qui semble pour le moins partiellement contraire au droit fédéral. Le montant des investissements non reconnus est estimé à plus de 16 millions de francs qu'il s'agirait d'amortir avant le terme de la concession actuelle et qui serait ainsi uniquement à charge de la Commune de Lausanne, ce qui n'est pas acceptable en l'état.

Dès lors, les négociations avec le Département valaisan sont particulièrement difficiles. Un nouvel échange de propositions et de négociation vient par ailleurs de commencer.

Dans ce contexte et afin de préserver au mieux les droits de la Commune de Lausanne, la Municipalité se voit néanmoins dans l'obligation de déposer officiellement auprès du canton du Valais, en parallèle aux négociations en cours – sauf aboutissement rapide de celles-ci –, une demande anticipée de renouvellement de la concession en application des dispositions fédérales et cantonales idoines et en se basant sur le principe des droits acquis articulés à l'article 22 de la concession en question. En effet, une demande de renouvellement anticipé de la concession doit être déposée au plus tard 15 ans avant la fin de la concession en cours.

La décision finale relative à ce processus devrait permettre, selon les modalités finalement retenues, de préciser dans quel cadre la plus-value des investissements prévus peut être garantie et de quelle façon le droit de retour peut, cas échéant, être exercé à l'échéance de la concession.

3.4. Report de la phase de réalisation

En plus du retard actuel au calendrier du projet causé par la recherche d'un compromis avec les autorités valaisannes, le traitement d'autres procédures (en particulier le traitement des oppositions) va causer un report sensible, d'une durée qui ne peut être prévue actuellement, du démarrage de la réalisation du projet.

Lesdites incertitudes du calendrier ne doivent cependant pas empêcher la finalisation des études absolument nécessaires. Par ailleurs, certains mandats particuliers réduits au strict minimum, doivent être prolongés ou initiés de manière à optimiser le déroulement des activités du projet compte tenu de la situation actuelle de retard et de report de la phase de réalisation.

Un complément de financement est donc sollicité pour financer les éléments suivants:

- le groupement GIL mandaté comme ingénieur principal, a réalisé des prestations dont le règlement aurait été assuré par le préavis de financement du projet de réalisation. Nécessaires et justifiable dans le processus d'élaboration du projet, leur paiement ne peut plus être différé ;
- certains mandats particuliers, réduits au strict minimum, doivent être étendus ou initiés pour que le projet puisse être plus rapidement poursuivi une fois levées les difficultés rencontrées actuellement ;
- des frais en relation avec les procédures administratives en cours sont également prévus.

Le retard occasionné par la situation décrite ci-dessus aura néanmoins des conséquences importantes sur le déroulement de activités de projet dont notamment:

- les bureaux d'études devront remettre sur pieds les équipes dévolues au projet; les experts devront être rapidement remobilisés selon leur disponibilité ;
- certaines études complémentaires devront encore être réalisées afin d'adapter des aspects particuliers du projet aux conditions spécifiques (non encore connues actuellement) qui seront imposées par les autorités à la délivrance des permis de construire ;

dédommagement correspond au plus à la valeur résiduelle de l'investissement, compte tenu des taux d'amortissement usuels dans la branche et des fluctuations monétaires ».

⁵ Art. 60 de la loi valaisanne sur l'utilisation des forces hydrauliques : « Les investissements de modernisation, qui ont pour objet d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite et qui ont été réalisés au cours de la deuxième moitié de la durée de la concession avec l'assentiment de la communauté qui dispose de la force, donnent lieu à un dédommagement en faveur du concessionnaire lors de l'exercice du droit de retour ».

- la phase de contractualisation des travaux d'exécution devra être reprise ;
- les cahiers des charges de certains travaux non encore adjugés devront être revus et les procédures consécutives de lancement des appels d'offres et d'adjudication initiées.

4. Paiement du groupement GIL

Début 2010, dans le cadre d'un appel d'offres public, le groupement d'ingénieurs GIL a gagné le concours de mandataire principal pour les phases d'études de projet. Les prestations réalisées au forfait par le groupement GIL ont été effectuées à l'entière satisfaction de la direction de projet. Cette dernière a, par ailleurs, sur la base de propositions chiffrées et analysées, mandaté le groupement GIL pour des prestations complémentaires particulières nécessaires au développement du projet d'ouvrage, en conformité avec les règles des marchés publics.

Le groupement GIL a été cependant confronté en cours de projet, à une complexification des études non envisagée au moment de l'appel d'offres, et a constaté lors de l'établissement du bilan de fin de la phase d'études, des dépassements sur des objets particuliers. Différentes investigations (sondages de reconnaissance, essais de minage, modélisation hydraulique des galeries, suivi de source,...) ont dû en effet être menées en cours d'études pour préciser ces objets. Les nouveaux éléments ainsi obtenus ont parfois entraîné la planification de nouvelles solutions ou de solutions constructives différentes non prévues dans l'appel d'offres initial du mandat que telles :

- la correction de la berge rive gauche en amont proche du barrage par des nouveaux enrochements sur plus de 75 m se raccordant sur le mur latéral amont au barrage ;
- la fenêtre d'accès sud qui permettra de construire simultanément la galerie d'amenée et la construction de la prise d'eau et sera à disposition pour l'entretien futur de la galerie ;
- le diaphragme qui sera construit à l'intersection de la cheminée d'équilibre hélicoïdale et de la galerie d'amenée et qui permettra de limiter les écoulements dans la cheminée de manière à protéger le groupe 3 existant et la galerie d'amenée des ondes de surpression ;
- l'anneau d'expansion torique situé le long de la galerie d'équilibre qui permettra d'amortir les oscillations de masse entre le barrage et la cheminée d'équilibre ;
- la création de canalisations reliant l'usine à la prise d'eau pour améliorer l'alimentation des organes sécuritaires du barrage et établir une redondance requise des canaux de communication pour surveiller et piloter les installations du barrage ;
- l'agrandissement de la galerie de passage existante entre les deux prises d'eau afin de permettre aussi l'intégration d'un local électrique servant la nouvelle prise ;
- l'intégration d'une vanne de révision propre au nouveau groupe 4, la prolongation consécutive de la salle des vannes et le déplacement du cheminement de la fenêtre d'accès nord.

En considérant l'ensemble des prestations réalisées, la durée du mandat principal attribué au groupement GIL est passée ainsi de 32 mois prévus dans le planning initial à plus de 44 mois et cela sans que l'on ne puisse imputer un quelconque manquement au groupement GIL. Cette prolongation des études a également induit des prestations supplémentaires de pilotage et d'assistance au maître de l'ouvrage.

Parmi les prestations supplémentaires fournies par GIL, une grande partie bien que nécessaire au projet, était néanmoins prévue dans le cadre du crédit de réalisation. Aussi, sur la base du contrat de prestations de GIL, des normes SIA et de l'analyse des compléments effectivement réalisés et non prévus initialement, la direction de projet a accepté le versement d'un montant forfaitaire de CHF 725'000.- HT pour solde de tout compte pour les études menées jusqu'à ce jour.

La direction de projet souligne que les prestations réalisées par GIL ont permis une meilleure conception des ouvrages, l'élaboration de documents de soumission plus précis avec une meilleure planification des chantiers et un risque consécutif réduit tant financier que technique pour les travaux à venir.

Les montants considérés sont ainsi les suivants :

	CHF
Prestations supplémentaires de coordination et d'assistance au maître de l'ouvrage	100'000.-
Prestations en lien avec les objets supplémentaires	600'000.-
Adaptation au renchérissement	25'000.-
Total	725'000.-

La Municipalité propose que ces montants soient prélevés sur le fonds de réserve et de renouvellement de Lavey. Etant financés par prélèvement, ces investissements n'impliquent pas d'intérêts intercalaires.

5. Intérêts intercalaires supplémentaires

Les crédits d'investissements pour le projet Lavey+ alloués par les préavis N° 2009/51 et N° 2011/20 prévoyaient le financement des intérêts intercalaires jusqu'en 2012. Le préavis de réalisation aurait permis d'assurer la suite du financement. Le retard du projet a également un impact sur le montant des intérêts intercalaires qui ont continué à s'accumuler en 2013 et 2014. Prévus à hauteur de CHF 380'000.-, ils se montent aujourd'hui à CHF 710'000.-, soit un dépassement de CHF 330'000.- qui sont également sollicités par le présent préavis.

Ces montants sont imputés en recettes sur le budget de fonctionnement.

6. Situation des mandats d'études

Certains mandats d'études seront différés jusqu'au démarrage des travaux de réalisation, sous réserve de l'approbation de leur financement par votre Conseil, notamment:

- les études de variantes et la phase finale de contractualisation des mandats d'entreprises seront réalisées par le groupement GIL après l'approbation du préavis de réalisation des travaux.
- les analyses des experts mandatés par le Maître de l'ouvrage pour préciser les spécifications de détails des équipements électromécaniques avec l'ingénieur principal et les entreprises, sont ainsi aussi reportées.

Les mandats suivants, réduits au strict minimum, seront en revanche entrepris ou poursuivis pour optimiser le déroulement des activités du projet compte tenu de la situation actuelle de report de la phase de réalisation :

- mandat de supports ponctuels attribué au groupement GIL et à d'autres mandataires (séances de suivi, heures de soutien diverses) ;
- participation des SiL aux frais des études, entièrement financées jusqu'à ce jour par la Commune de Lavey-Morcles, du projet de raccordement de son réseau d'eau potable à celui de la Commune de Bex comme mesure compensatoire à l'interdiction d'utiliser la source du Terreau du Moulin pendant le chantier ;
- établissement des cahiers des charges des appels d'offres et préparation du dossier de mise à l'enquête publique des travaux de sécurisation piétonne du pont de Lavey et de son trottoir d'accès ;
- planification modifiée du projet (planification des études encore nécessaires dont en particulier celles consécutives aux exigences qui seront précisées dans les autorisations de construire encore à délivrer par les autorités, planification des travaux préparatoire et des travaux de réalisation considérant notamment les débits du Rhône ainsi que les opérations de maintenance de l'aménagement actuel) ;
- montant réservé pour réaliser des études complémentaires sur des objets particuliers selon les conditions spécifiques non connues actuellement, accompagnant les autorisations de construire ;
- poursuite du mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le financement sollicité prévoit aussi des coûts importants liés aux différentes procédures administratives d'autorisation de construire.

Les montants sollicités sont les suivants :

	CHF
Mandat de supports ponctuels attribué à l'ingénieur principal	40'000.-
Participation aux frais d'études de substitution à l'utilisation d'une source d'eau potable	100'000.-
Dossiers d'appels d'offres et de mise à l'enquête de la sécurisation piétonne du pont de Lavey	30'000.-
Modification de la planification du projet	40'000.-
Réserve pour études supplémentaires dans le cadre de l'autorisation de construire	300'000.-
Frais liés aux procédures administratives en cours (permis de construire et autres)	300'000.-
Support juridique externe (procédure, litiges, ...)	60'000.-
Extension du mandat de secrétariat du projet	50'000.-
Poursuite du mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage	80'000.-
Divers et imprévus	115'000.-
Total	1'115'000.-

La Municipalité propose que ces montants soient prélevés sur le fonds de réserve et de renouvellement de Lavey. Etant financés par prélèvement, ces investissements n'impliquent pas d'intérêts intercalaires.

7. Conséquences financières

7.1. Conséquences sur le budget d'investissement

L'échelonnement prévu à ce jour des dépenses et des prélèvements sur le Fonds de réserve et de renouvellement de Lavey est le suivant :

(en kCHF)	2014	2015	2016	2017	Total
Groupeement GIL	725	-	-	-	725
Etudes		1'115	-	-	1115
Intérêts intercalaires	330	-	-	-	330
Total	1'055	1'115	-	-	2'170
Prélèvement sur le Fonds	-1'055	-1'115	-	-	-2'170
Total net	0	0	-	-	0

Ce projet ne figure pas au plan des investissements 2015-2018.

7.2. Etat des crédits d'études Lavey+

Etant compensé par prélèvement sur le Fonds de réserve et de renouvellement de Lavey, ce crédit complémentaire ne modifie pas le montant total net du crédit d'études pour le projet Lavey+.

(en kCHF)	Etudes, travaux préparatoires	Coordination et suivi de projet	Intérêts intercalaires	total
Crédit d'études du préavis 2009/51	5'400	400	350	6'150
Crédit d'études comp. du préavis 2011/20	1'420	-	30	1'450
Crédit d'études comp. du préavis 2012/26	410	-	-	410
Crédit d'étude comp. (présent préavis)	1'760	80	330	2'170
Total	8'990	480	710	10'180
Prélèvement sur le Fonds	-2'170	-80	-330	-2'580
Total net	6'820	400	380	7'600

7.3. Conséquence sur le budget de fonctionnement

Les investissements sollicités par le présent préavis seront entièrement amortis dans l'année où ils sont consentis par prélèvement sur le fonds de réserve et de renouvellement de Lavey. Cette utilisation est conforme au but de ce fonds.

Les travaux prévus n'impliquent pas de charge de personnel supplémentaire et n'ont pas d'impact significatif sur les charges d'exploitation.

Les intérêts intercalaires imputés au crédit d'investissement ont été portés en recettes sur le budget de fonctionnement (CHF 330'000.-).

Pour réduire l'impact financier des retards du projet Lavey, il est proposé que les études qui n'ont pas été financées par prélèvement sur le fonds de réserve et de renouvellement, soit CHF 7'600'000.-, soient amorties de cette manière une fois le crédit épuisé (probablement en 2015). De la sorte, les intérêts intercalaires ne seront plus prélevés sur les crédits alloués.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Personnel suppl. en CDD (en EPT)							
(en milliers de CHF)							
Charges de personnel							
Charges d'exploitation							
Charge d'intérêts							
Charge d'amortissement		7'600					7'600
Total charges suppl.		7'600					7'600
Prélèvement sur fonds de réserve		-7'600					-7600
Revenus supplémentaires (intérêts intercalaires)	-330						-330
Total net	-330	0					-7930

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/68 de la Municipalité, du 23 octobre 2014 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'allouer un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 2'170'000 pour terminer le mandat principal du groupement GIL et prévoir les mandats encore nécessaires avant la phase de réalisation du projet Lavey+ ;
2. de financer ce crédit d'investissements par prélèvements sur le Fonds de réserve et de renouvellement de Lavey, et de l'amortir entièrement par ce biais dans l'année où il est investi ;
3. d'amortir, une fois épuisés, le crédit d'étude ouvert par les préavis N° 2009/51 et N° 2011/20 pour un total de CHF 7'600'000.-, par prélèvement sur le fonds de réserve et renouvellement.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

La secrétaire adjointe :
Sylvie Ecklin